



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25109246

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

21 AOUT 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0470 577 088**

Nom

(en entier) : **HECHT**

(en abrégé)

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue de l'Industrie 13, 1420 BRAINE-L'ALLEUD**

Objet de l'acte : modification des statuts - adaptation des statuts aux dispositions du code des sociétés et des associations

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Philippe DEFAUW, Notaire de résidence à Kortrijk, premier canton, en date du 2 juillet 2025, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "HECHT", ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie, 13 (T.V.A. BE-0470.577.088; RPM Brabant Wallon), a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix:

1/ En application de l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée a constaté formellement la réunion de toutes les actions de la société "HECHT" entre les mains d'une personne depuis le 30 septembre 2020.

2/ L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations. Lesdits statuts tiennent compte des caractéristiques de la société, et en plus:

- modification et/ou développement ultérieur des modalités du droit de souscription préférentielle;
- développement des modalités concernant les appels de fonds;
- modification des dispositions concernant le fonctionnement du conseil d'administration;
- modification des dispositions concernant la représentation de la société;
- modification et/ou développement ultérieur des modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée générale des actionnaires et à la participation à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'à l'exercice des droits (de vote) attachés aux actions.

L'assemblée fait aussi usage de la possibilité de ne pas prévoir l'adresse du siège social, à savoir "1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie, 13" dans les statuts.

L'assemblée a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (dont un extrait suit):

" Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "HECHT".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, ateliers, agences, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet:

La fabrication, la vente, l'importation, l'exportation de matériels imprimés, de tous articles d'emballage et publicitaires en carton, plastique ou autres matières, ainsi que tous travaux relevant de la conception, création, réalisation et diffusion des arts graphiques; l'achat, la vente, la location de tout matériel informatique; la création et la participation à la création et à la commercialisation de tous programmes informatiques.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Toutes opérations immobilières au sens le plus large du terme et notamment assurer la gestion de tous biens immobiliers, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation des projets immobiliers, acheter et vendre tout droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing, et cetera.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, ensemble ou séparément, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

De plus, elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social; elle peut notamment s'intéresser par voie de fusion ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise, ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre millions huit cent cinquante mille euros (€ 4.850.000,00), représenté par dix mille (10.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ième) du capital.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 11: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Article 13: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et cela dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande.

Les convocations sont faites par simple lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et cela au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations.

Article 14: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion à l'initiative de n'importe quel administrateur, avec un délai de convocation de minimum trois jours ouvrables et avec le même ordre du jour à laquelle les administrateurs seront convoqués par lettre recommandée.

Le conseil délibérera valablement à cette seconde séance, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le respect des formalités de convocation ci-avant n'affecte pas la validité des décisions prises lors d'une réunion lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs sont présents en personne, exprimer son avis et son vote par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant à des participants géographiquement éloignés les uns des autres de communiquer simultanément.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valablement s'ils sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année le trente du mois de juin à douze heures trente minutes, sauf convocation par le conseil d'administration pour une date antérieure au cours du mois de juin.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception des modifications de statuts.

Article 22: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres,

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 24: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

Article 26: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Sauf les exceptions et dérogations prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 29: Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30: Affectation du bénéfice

Le bénéfice annuel net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée générale annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux endroits et à l'époque désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 32: Désignation des liquidateurs – pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titre, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Article 34: Dissolution et liquidation dans un seul acte

La dissolution et liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions prévues au Code des sociétés et associations."

3/ L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises ci-avant.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la société "DAELS, DAELS, DEFAUW & PARK Geassocieerde Notarissen", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Hendrik Consciencestraat 4 (RPM Gent division Kortrijk 1004.346.215) pour procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Philippe DEFAUW, Notaire.

Déposés en même temps: expédition du procès-verbal dd. 02-07-2025; coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)